

Commune de
MONCE EN BELIN

Dossier n° DP0722002600050

Date de dépôt : le 23/06/2026

Demandeur : Monsieur PIOGER Romain,

Adresse du demandeur : 19Bis Route
des Renaudes 72230 Moncé-en-Belin

Nature des travaux : Piscine semi-
enterrée

Adresse terrain : 19Bis Route des
Renaudes 72230 MONCE EN BELIN

L.R.A.R. : 88000206749812D

Déclaration Préalable Constructions
Refusée au nom de la commune

Le Maire de MONCE EN BELIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 23/06/2026 par Monsieur PIOGER Romain ;

Vu l'objet de la demande pour : Piscine semi-enterrée,

Sur le terrain :

- cadastré AM-0168 d'une superficie de 1222 m²,
- situé 19Bis Route des Renaudes à MONCE EN BELIN,

Vu la déclaration préalable ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à compter du 23/06/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

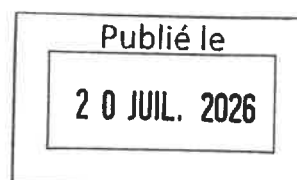
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé ;

Considérant que l'article 3g) des dispositions communes à l'ensemble des zones du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dispose que les zones humides identifiées par une trame particulière sur les documents graphiques sont protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, et que dans ces zones, les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblais, sont interdits, sauf dans les cas limitativement énumérés par ce règlement et sous réserve que leur réalisation soit dûment justifiée ;

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'une piscine située au sein d'une zone humide identifiée sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la réalisation d'une piscine nécessite des travaux de terrassement entraînant une imperméabilisation des sols, et constitue ainsi un ouvrage entrant dans le champ des interdictions précitées ;

Considérant, dès lors, que le projet ne respecte pas l'article 3g) des dispositions communes à l'ensemble des zones du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal relatif à la protection des zones humides ;



ARRETE

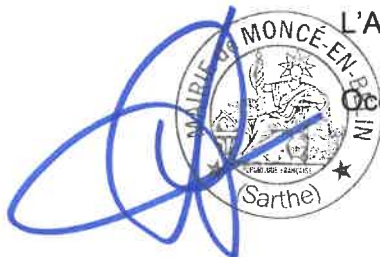
Article 1

La déclaration préalable est rejetée.

A MONCE EN BELIN, Le 08 juillet 2026.

P/o Le Maire,
L'Adjointe par délégation du Maire.

Océane ARNAUD.



Transmis en Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat **dans un délai d'un mois** suivant sa date de notification. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Conformément à l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.